

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

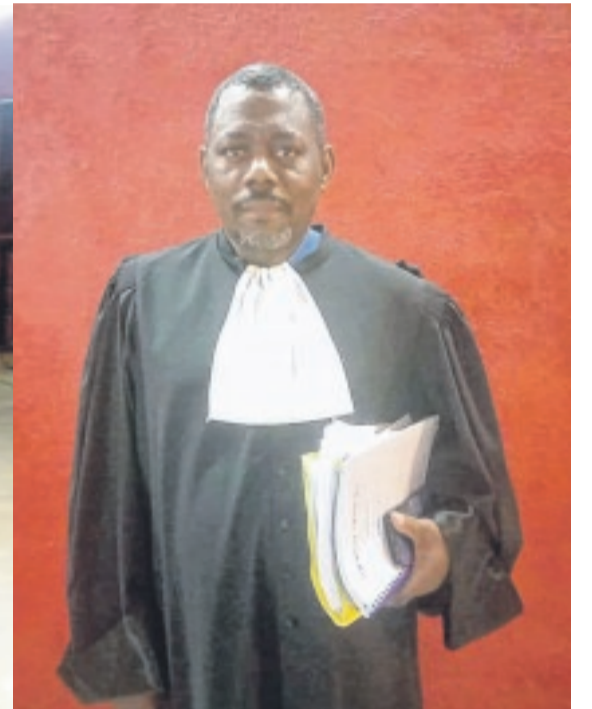
Session criminelle : acquittés après 7 ans passés en détention préventive

À la faveur de la décision de la Cour, l'avocat d'Afiss Amzat et Idriss Ndong Adamo, Me Alain Abeng Minko, s'est réjoui de ce que "la vérité judiciaire ait triomphé sur celle de l'opinion, car le monde judiciaire a tiré cette vérité des faits et des textes en vigueur".

G.R.M
Libreville/Gabon

MAÎTRE Alain Abeng Minko pourrait, conformément au Code de procédure pénale, demander réparation pour ses clients Afiss Amzat et Idriss Ndong Adamo, qu'il a défendus le 22 juin dernier devant la Cour criminelle ordinaire. Et qui, finalement, ont été acquittés par cette juridiction après avoir passé 7 ans en détention préventive à la prison centrale de Libreville. Les deux jeunes gens étaient poursuivis principalement pour tentative d'assassinat sur la petite Marie-France N.O, âgée de 3 ans au moment des faits.

Le 3 juin 2015, au quartier Nkembo, Ada Nguema, la mère de la petite Marie-France N.O. constate la disparition de cette dernière, alors qu'elle se trouvait dans la cour avec ses frères, selon le rappel des faits par le président de céans, Bienvenu Lebomo. Alerté, le voisinage se met à la recherche de la fillette qu'il retrouve finalement dans la chambre d'Afiss Amzat et dans laquelle se trouvent sa petite amie Célia Adjomo et son ami Idriss Ndong Adamo. Pis, bébé



Afiss Amzat et Idriss Ndong Adamo à la barre, brillamment défendus par Me Alain Abeng Minko.

Marie-France est aperçue et extraite sous le lit, dans cette même chambre, éventrée.

Interpellés par les éléments du Service des affaires criminelles (SAC) de l'état-major de la police d'investigations judiciaires (EMPIJ), les trois individus réfutent les charges de tentative d'assassinat en enquête préliminaire. Particulièrement Amzat qui était absent des lieux au moment des faits, et Ndong Adamo qui s'était

retrouvé là au mauvais moment. Présentés au juge d'instruction, les deux hommes sont placés sous mandat de dépôt au terme de leur audition, le 12 juin 2015. Quant à la fille, elle est mise à la disposition du tribunal des mineurs, car ayant à l'époque moins de 18 ans.

À l'instruction à la barre, "la vérité judiciaire a triomphé sur celle de l'opinion, car le monde judiciaire a tiré cette vérité des

faits et des textes en vigueur", s'est félicité Me Alain Abeng Minko. D'autant qu'à la lumière des pièces au dossier, il est clair que les accusés garçons n'ont pas commis les faits à leur charge. C'est pourquoi, prenant ses réquisitions, le représentant du maître des poursuites, Dick Fabrice Boungou Mikolo, a sollicité l'acquiescement plutôt que la condamnation des accusés, sur le crime de tentative d'assassi-

nat. Idem pour la défense. Les ayant suivis, la Cour criminelle a déclaré Idriss Ndong Adamo et Afiss Amzat non coupables dudit crime.

Concernant ce dernier accusé, il a été acquitté pour le délit de proxénétisme pour lequel il était également poursuivi. Il a cependant été déclaré coupable du délit de défaut de carte de séjour. Car, bien que né d'un parent gabonais, il était dépourvu, lors de son arrestation, d'un certificat de nationalité ou d'un titre de séjour, tel que prévu dans la loi 16/88 du 30 décembre 1988 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers au Gabon.

Au demeurant, on retient que les deux accusés ont été acquittés du principal fait à l'origine de leurs ennuis judiciaires. La justice ayant établi que la seule coupable de ce crime est Célia Adjomo. Souffrant de troubles psychologiques, c'est elle qui avait entraîné la petite fille dans la chambre de son copain, en son absence.

Éventrée, Marie-France N.O avait, heureusement, été soignée dans une grande clinique de la place.

Contrepoint

Tenir les audiences à un rythme soutenu

Styve Claudel ONDO MINKO
Libreville/Gabon

EN matière correctionnelle, l'alinéa premier de l'article 117 du Code de procédure pénale indique que " la durée de la détention préventive peut excéder six mois ". Sauf que ce délai ne devrait pas, non plus, excéder douze mois. Même en cas de prolongation. Au risque de déboucher sur les dispositions de l'article 118, qui prévoient l'extinction de cette détention pour

non-respect des délais dans deux cas.

Primo, l'inculpé doit être mis d'office en liberté " par le Ministère public ", si le juge d'instruction et la chambre d'accusation ne statuent pas avant la fin du délai légal de la détention provisoire. Secundo, il bénéficie de cette "grâce", à l'expiration de la prolongation accordée par la chambre d'accusation.

Au regard de ce qui précède, si le but de la détention préventive est de favoriser une bonne ins-

truction de l'infraction pénale, il serait aussi nécessaire que les audiences, tant en première qu'en deuxième instance, se tiennent à un rythme assez soutenu. Toute chose qui éviterait à nombre de prévenus et autres accusés de passer un temps considérable dans les liens de la détention. Les sessions criminelles ordinaires qui se tiennent présentement à Libreville et Port-Gentil ont déjà enregistré quelques cas d'acquiescement. À la grande satisfaction des ex-détenus et de

leurs familles.

La tenue de manière régulière de ces audiences, parfois reportées à la dernière minute, semble, toutefois, dépendre des aspects financiers. Raison pour laquelle des moyens conséquents doivent être alloués au département en charge de la Justice. D'autant que ces assises, très attendues par la population carcérale, permettraient de fixer plusieurs détenus – qui sont pourtant considérés comme présumés innocents – sur leur sort.